

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2025 R.A.

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

001627

Passage Mendès France/ Angle Jaurès

PUBLIÉ LE 10 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 03 octobre 2025 formulée par Madame FERRER Sylvie demeurant 1094, bd Jean Jaurès 13300 Salon de Provence concernant des opérations de déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de déménagement, **le stationnement de tous les véhicules à l'exception de ceux du pétitionnaire est provisoirement interdit sur un (1) emplacement sur le passage Mendès France (angle avec Jaurès) :**

Les 25 octobre 2025

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour. Frais de dossier 5€

ARTICLE 4 – La signalisation de l'interdiction et le retrait de potelets seront effectués par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le
P/Le Maire,
Par déléguation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

09 OCT. 2025

